



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de villes

Question écrite n° 10147

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'état de la coopération intercommunale mise en place par la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Afin d'encourager le regroupement des villes au sein de « communautés de villes », la loi du 6 février 1992, dans son article 94, a mis en place un dispositif fiscal incitatif. Il lui demande de bien vouloir l'informer des fonds affectés aux communautés de villes pendant l'année 1993 et dans le cadre du budget 1994 au titre de l'article 94 de la loi. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si ce dispositif fiscal particulier a effectivement favorisé la relance de l'intercommunalité.

Texte de la réponse

La mise en œuvre de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a eu pour conséquence une augmentation très significative des structures de coopération intercommunale dotées d'une fiscalité propre, en créant d'autres structures ou formules de coopération intercommunale dont les compétences et les ressources financières ont été étendues. Dans tous les départements, une relance de l'intercommunalité de projet a été enregistrée. En effet, compte tenu des créations antérieures à 1992, 1 103 établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre existent à la date du 1er janvier 1995, dont 241 créés durant la seule année 1994. Ces 1 103 structures se répartissent en 9 communautés urbaines, 9 syndicats d'agglomérations nouvelles, 40 communautés de villes ou groupements assimilés, c'est-à-dire ayant institué le régime fiscal de taxe professionnelle unique d'agglomération prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, et 1 045 districts et communautés de communes. S'agissant de l'institution de la taxe professionnelle unique d'agglomération, il convient d'ajouter que 34 des 40 communautés de villes ou groupements assimilés sont des communautés de communes et deux d'entre eux des districts ayant opté pour ce régime fiscal. S'agissant des districts et communautés de communes à fiscalité additionnelle, il faut signaler l'adoption par 73 groupements dont 4 districts de la taxe professionnelle de zone prévue à l'article 1609 quinquies C du code précité. Ces structures intercommunales à fiscalité propre, associant 11 922 communes et regroupant 24,6 millions de personnes, ont bénéficié d'incitations financières importantes, ce qui témoigne de l'intérêt et de la volonté du Gouvernement de favoriser la coopération intercommunale sous les formes les plus adaptées à la diversité de chaque région, département ou pays. Ainsi, en matière de dotation globale de fonctionnement (DGF), les communautés de communes et les communautés de villes ont perçu au total respectivement 930 MF et 91 MF au titre de l'année 1993. S'agissant de l'année 1994, la loi no 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement modifiant le code des communes et le code général des impôts a modifié les règles de répartition de la DGF attribuée aux groupements de communes à fiscalité propre. La première modification porte sur le regroupement au sein d'une seule catégorie des districts et des communautés de communes. En outre, la loi no 93-1436 précitée applique à partir de la troisième année aux groupements appartenant à cette nouvelle catégorie unique des mécanismes de garantie ou d'écrêtement. En effet, la DGF versée à une communauté de communes ou un district ne pourra diminuer d'une année sur l'autre de plus de 20 p. 100 et augmenter de plus de 20 p. 100. En

1994, la DGF attribuee aux communes de villes ou groupements assimiles et aux communes de communes et districts s'eleve respectivement a 219 MF et 1 408 MF. Pour 1995, le comite des finances locales, conformement a l'article L. 234-10 du code des communes, a fixe le montant total affecte aux communes de villes ou groupements assimiles a 267 MF et a 1 757 MF pour les districts et communes de communes. Au total, la DGF des groupements a fiscalite propre aura augmente de 51,6 p. 100 entre 1992 et 1995. Parmi les autres incitations financieres, outre le versement du fonds de compensation de la TVA payee sur les investissements l'annee meme ou ils sont realises, outre l'eligibilite des investissements a la dotation globale d'equipement (DGE), il convient de rappeler le renforcement de la dotation de developpement rural (DDR). La loi du 31 decembre 1993 precitee a en effet porte la part de cette dotation reservee aux groupements a 75 p. 100 en 1995 contre 60 p. 100 en 1992. Enfin, pour faciliter et encourager l'intercommunalite fondee sur de veritables projets, le Gouvernement, conformement a l'article 78 de la loi no 95-115 du 4 fevrier 1995 d'orientation pour l'aménagement et le developpement du territoire, soumettra au Parlement un rapport contenant des propositions sur une simplification des regimes juridiques, une extension des competences et sur les ameliorations envisageables relatives a l'organisation et au fonctionnement des groupements de communes a fiscalite propre.

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10147

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 182

Réponse publiée le : 6 mars 1995, page 1242